



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

COMMUNE d'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-239

**Portant autorisation de réglementer la circulation**  
**Avenue Anselme Mathieu**  
**Du mardi 15 au vendredi 18 octobre 2019**  
**« Signalisation d'un arrêt de bus »**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **30/09/2019** par laquelle la société **MIDITRAÇAGE** sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Anselme Mathieu**, à l'arrêt de bus : « *Anselme* » à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de marquage au sol ; **du mardi 15 au vendredi 18 octobre 2019 de 6h00 à 17h00.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit des travaux sis **Avenue Anselme Mathieu**, à l'arrêt de bus: « *Anselme* » à Aubignan (84810), afin que la société MIDITRAÇAGE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du mardi 15 jusqu'au vendredi 18 octobre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise

**MIDITRAÇAGE**  
**315 chemin des Grandes Terres**  
**Z.I Les Argiles**  
**84405 APT Cedex**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société MIDITRAÇAGE est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société MIDITRAÇAGE sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société MIDITRAÇAGE

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société MIDITRAÇAGE

*Aubignan, le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019*

**Le Maire d'Aubignan,**  
**Monsieur Guy REX**







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-240

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Avenue Anselme Mathieu

Du mardi 15 au vendredi 18 octobre 2019

« Signalisation des arrêts de bus »

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie

Vu l'arrêté 239 du 01/10/2019

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 30/09/2019 par laquelle la société MIDITRAÇAGE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Avenue Anselme Mathieu, à l'arrêt de bus : « *Anselme* », à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de marquage au sol ; Du mardi 15 au vendredi 18 octobre 2019 de 6h00 à 17h00.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-241

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Devant les écoles, Allée Nicolas Mignard  
Par l'association de l'AIPE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15  
République Française

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;  
VU l'arrêté 2015-042 du 16/02/2015 ;

VU la demande en date du **03/10/2019** par laquelle l'association de l'AIPE représentée par Madame Natacha GASPARDINI, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, **tous les vendredis de 15h30 à 18h00 à partir du vendredi 18 octobre 2019 jusqu'au vendredi 26 juin 2020**, afin d'organiser « le p'tit goûter » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association de l'AIPE est autorisée, à occuper le domaine public, devant les écoles, Allée Nicolas Mignard, à Aubignan (84), **tous les vendredis de 15h30 à 18h00 à partir du vendredi 18 octobre 2019 jusqu'au vendredi 26 juin 2020**.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Aubignan, le lundi 7 octobre 2019*

Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur Guy REY





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-242

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemins de Saint Just et Ratonelle  
Du jeudi 28 novembre au vendredi 13 décembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date **du 08/10/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **chemins de Saint Just et Ratonelle** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de branchement AEP et EU ;

**Du jeudi 28 novembre au vendredi 13 décembre 2019.** La durée effective des travaux est de 2 jours.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée circulation alternée par feux tricolores au droit des travaux sis **chemins de Saint Just et Ratonelle** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du jeudi 28 novembre au vendredi 13 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**DALL'TP**  
**260, chemin de Bédoin**  
**84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le jeudi 10 octobre 2019*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-243

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemins Saint Just et Ratonelle  
Du jeudi 28 novembre au vendredi 13 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2019-242 du 10/10/2019 ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 08/10/2019 par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **chemins de Saint Just et Ratonelle** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux souterrains de branchement en eau potable et eaux usées ; **du jeudi 28 novembre au vendredi 13 décembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le jeudi 10 octobre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'INDUSTRIE  
& D'ÉCART

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-244

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Rue Antoine Auphand  
Le mercredi 16 octobre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date **du 14/10/2019** par laquelle l'Entreprise **DAVID Stéphane** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Rue Antoine Auphand** à Aubignan (84810) au niveau du n°29, afin d'y stationner des véhicules de chantier avec échelles pour effectuer des travaux de pose d'une climatisation ; **le mercredi 16 octobre 2019 de 8h00 à 16h00.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Rue Antoine Auphand** à Aubignan (84810) au niveau du n°29, afin que l'Entreprise **DAVID Stéphane** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **le mercredi 16 octobre 2019 de 8h00 à 16h00**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**Entreprise DAVID Stéphane  
756 Chemin de la Combe  
84810 AUBIGNAN**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise **DAVID Stéphane** est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise **DAVID Stéphane** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise **DAVID Stéphane**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise **DAVID Stéphane**.

*Aubignan, le lundi 14 octobre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-245

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Rue Antoine Auphand  
Le mercredi 16 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2019-244 du 14/10/2019** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **14/10/2019** par laquelle l'Entreprise **DAVID Stéphane** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Rue Antoine Auphand** à Aubignan (84810) au niveau du n°29, afin d'y stationner 2 véhicules de chantier avec échelles pour effectuer des travaux de pose d'une climatisation ;

**Le mercredi 16 octobre 2019 de 8h00 à 16h00**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2** : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 14 octobre 2019

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-248

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Avenue Joseph Roumanille  
Du mardi 22 octobre au mardi 5 novembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 16/10/2019** par laquelle l'Entreprise **FERRE CONSTRUCTION** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810) chez Mme Geneviève LOUIS, afin d'effectuer des travaux de branchement alimentation en eau potable sur la petite voie communale perpendiculaire à l'avenue Joseph Roumanille ;

**Du mardi 22 octobre au mardi 5 novembre 2019**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810) chez Mme Geneviève LOUIS, sur la petite voie communale perpendiculaire à l'avenue Joseph Roumanille, afin que l'Entreprise FERRE CONSTRUCTION puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du mardi 22 octobre au mardi 5 novembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**FERRE CONSTRUCTION Sarl  
372 Chemin de Gargamiane  
84810 AUBIGNAN**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FERRE CONSTRUCTION est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FERRE CONSTRUCTION sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FERRE CONSTRUCTION.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FERRE CONSTRUCTION.

*Aubignan, le mercredi 16 octobre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'ARTISAN  
DIRE

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-249

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue Joseph Roumanille  
Du mardi 22 octobre au mardi 5 novembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2019-248 du 16/10/2019 ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 16/10/2019 par laquelle l'Entreprise FERRE CONSTRUCTION sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Avenue Joseph Roumanille à Aubignan (84810) chez Mme Geneviève LOUIS, afin d'effectuer des travaux de branchement alimentation en eau potable sur la petites voie communale perpendiculaire à l'avenue Joseph Roumanille ;

**Du mardi 22 octobre au mardi 5 novembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le jeudi 10 octobre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-250

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Parking « RAME »  
Du vendredi 25 au lundi 28 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU la demande en date du **18/10/2019** par laquelle **MAGIC CIRCUS** représenté par Monsieur Rodolphe GONTELLE, 16 route de St Sauveur à Cabannes (13440), sollicite l'autorisation d'occuper et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le parking « RAME » à Aubignan (84810), afin d'installer son chapiteau (12 m x 16 m) pour produire des représentations et attractions avec des animaux.

**Du vendredi 25 octobre à partir de 10h00 au lundi 28 octobre 2019 jusqu'à 10h00**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** **MAGIC CIRCUS** est autorisé à s'installer sur le parking « RAME » situé Chemin de la Garenne à Aubignan (84810) **du vendredi 25 octobre à partir de 10h00 au lundi 28 octobre 2019 jusqu'à 10h00.**

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur le parking « RAME », afin que le cirque puisse installer son chapiteau pour présentation d'un spectacle avec animaux.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité par moyen de haut parleur et à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- MAGIC CIRCUS
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

*Fait à Aubignan le lundi 21 octobre 2019*

Le Maire d'AUBIGNAN  
Monsieur REY Guy

Pour le Maire  
L'Adjoint faisant fonction







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-251

Portant autorisation de réglementer la circulation  
Rue Antoine Auphan  
Le samedi 26 octobre 2019

« Grenier à débarrasser »

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **21/10/2019** par laquelle M. et Mme BENITEZ Ricardo domiciliés au n°16 rue Antoine Auphan à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, **Rue Antoine Auphan** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule immatriculé CM-936-DR, pour débarrasser leur grenier; **le samedi 26 octobre 2019.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** M. et Mme BENITEZ Ricardo sont autorisés à règlementer temporairement la circulation, **Rue Antoine Auphan** à Aubignan (84810), pour débarrasser leur grenier au n°16 ;  
**Le samedi 26 octobre 2019 de 8h00 à 17h00**

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au droit des travaux sis **Rue Antoine Auphan**, à Aubignan (84810) de **8h00 à 17h00**, afin que M. et Mme BENITEZ Ricardo puisse débarrasser leur grenier au n°16, avec l'aide d'un véhicule immatriculé CM-936-DR.

**Article 3° :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières devront être posées par les soins de M. et Mme BENITEZ Ricardo, à l'entrée de la Rue Antoine Auphan, lors du chargement. Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mercredi 23 octobre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

Pour le Maire  
L'Adjoint faisant fonction



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,  
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-252

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Rue Antoine Auphan

Le samedi 26 octobre 2019

« Grenier à débarrasser »

COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté 2019-251 du 23/10/2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du 21/10/2019 par laquelle **M. et Mme BENITEZ Ricardo**, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue Antoine Auphan** à Aubignan (84810) au n°16, afin de débarrasser leur grenier; **le samedi 26 octobre 2019 de 8h00 à 17h00.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** **M. et Mme BENITEZ Ricardo** sont autorisés à stationner un véhicule immatriculé **CM-936-DR Rue Antoine Auphan** à Aubignan (84810) au niveau du n° 16, pour débarrasser leur grenier ;  
**Le samedi 26 octobre 2019 de 8h00 à 17h00.**

**Article 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. **M. et Mme BENITEZ Ricardo** seront également chargés de régler la circulation par des barrières.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mercredi 23 octobre 2019.*

Le Maire d'Aubignan

Monsieur Guy REY

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-253

Portant autorisation de réglementer la circulation  
Avenue Frédéric Mistral

Du samedi 2 au dimanche 3 novembre 2019

« Emménagement »

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 30/10/2019 par laquelle Mr et Mme DELOUP Gilles demeurant au n°1054 Chemin de la Reynarde à Carpentras (84000), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, Avenue Frédéric Mistral à Aubignan (84810), afin d'effectuer un emménagement au n°105 chez leur fils Martin DELOUP ; du samedi 2 dès 13h30 au dimanche 3 novembre 2019 jusqu'à 18h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Mr et Mme DELOUP Gilles sont autorisés à règlementer temporairement la circulation, Avenue Frédéric Mistral à Aubignan (84810), pour effectuer un emménagement au n° 105 ;

**Du samedi 2 novembre dès 13h30 au dimanche 3 novembre 2019 jusqu'à 18h00**

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis Ave Frédéric Mistral, à Aubignan (84810), matérialisée par des barrières, afin que Mr et Mme DELOUP Gilles puissent effectuer leur emménagement au n° 105.

**Article 3°:** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières devront être posées par les soins de Mr et Mme DELOUP Gilles au niveau du n°105 de l'Avenue Frédéric Mistral.  
Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mercredi 30 octobre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-254

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue Frédéric Mistral  
Du samedi 2 au dimanche 3 novembre 2019

« Emménagement »

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU l'arrêté **2019-253 du 30/10/2019** ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **30/10/2019** par laquelle **Mr et Mme DELOUP Gilles** demeurant au n°1054 Chemin de la Reynarde à Carpentras (84200), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810), afin d'effectuer un emménagement au n°105 chez leur fils Martin DELOUP, avec l'aide d'un véhicule de 15m3 ; **du samedi 2 au dimanche 3 novembre 2019.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** **Mr et Mme DELOUP Gilles** sont autorisés à stationner un véhicule de type fourgon de 15m3, pour effectuer un emménagement au n°105 Avenue Frédéric Mistral à Aubignan (84810) chez leur fils Martin DELOUP.

**Du samedi 2 novembre dès 13h30 au dimanche 3 novembre 2019 jusqu'à 18h00**

**Article 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Mr et Mme DELOUP Gilles seront également chargés de régler la circulation par des barrières mises à leur disposition.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mercredi 30 octobre 2019.*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-255

Portant autorisation de réglementer la circulation  
Chemin de Saint Marc  
le mercredi 6 novembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **31/10/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS LES MARRONNIERS** sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **chemin de Saint Marc** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux (dalle de béton à couler) chez Madame HUET Evelyne ;

le **mercredi 6 novembre 2019**. La durée effective des travaux est de 1 jour.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits au droit des travaux sis **chemin de Saint Marc** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise SAS LES MARRONNIERS puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet du **mercredi 6 novembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS LES MARRONNIER**

**10 Avenue de la Poulasse**

**84000 AVIGNON**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise SAS LES MARRONNIERS est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SAS LES MARRONNIERS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

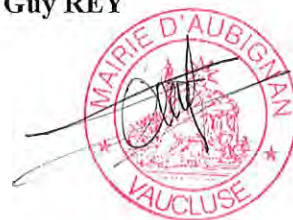
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SAS LES MARRONNIERS.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SAS LES MARRONNIERS.

*Aubignan, le jeudi 31 octobre 2019*

Le Maire d'Aubignan

Monsieur Guy REY







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-256

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de Saint Marc  
Le mercredi 6 novembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2019-255 du 31/10/2019 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 31/10/2019 par laquelle l'Entreprise SAS LES MARRONNIERS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, chemin de Saint Marc à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux (dalle de béton à couler) chez Madame HUET Evelyne ; le mercredi 6 novembre 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 31 octobre 2019

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-256

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de Saint Marc  
Le mercredi 6 novembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2019-255 du 31/10/2019 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 31/10/2019 par laquelle l'Entreprise SAS LES MARRONNIERS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, chemin de Saint Marc à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux (dalle de béton à couler) chez Madame HUET Evelyne ; le mercredi 6 novembre 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 31 octobre 2019

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







# OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-257

COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

République Française

**Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Parking de la salle polyvalente et du City Parc  
Avenue Jean-Henri Fabre**

**Du lundi 25 novembre au mardi 10 décembre 2019**

**Le Maire de la commune d'Aubignan**

**VU** le Code des Communes, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** le Code de la Route, article 225 ;

**VU** la demande en date du **04/11/2019** par laquelle l'association **Fêt'Arts**, représentée par son président, M. Daniel SERRA, demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser le marché de Noël sur le parking de la salle polyvalente (ainsi que devant l'entrée de cette salle) et sur le parking du City Parc, se trouvant Avenue Jean-Henri Fabre, à Aubignan (84810),

**Du lundi 25 novembre au mardi 10 décembre 2019**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'association **Fêt'Arts** est autorisée à occuper le domaine public, **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), sur le parking de la salle polyvalente (ainsi que devant l'entrée de cette salle) et sur le parking du City Parc ; **du lundi 25 novembre au mardi 10 décembre 2019**, afin d'effectuer la mise en place en vue du Marché de Noël qui aura lieu les 7 et 8 décembre 2019.

**Article 3 :** En raison du dispositif de sécurité, il sera interdit de circuler et de stationner sur le parking de la salle polyvalente **du samedi 7 au dimanche 8 décembre 2019**.

**Article 4 :** Sur les lieux cités ci-dessus, le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur les parties délimitées par des barrières, aux dates respectives.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Aubignan, le mercredi 6 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur Guy REY**







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-258

COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
République Française

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Sur le parking RAME, rue Chrysostome  
Le mercredi 15 janvier 2019

Par la société PROVENCE OUTILLAGE

**Le Maire de la commune d'Aubignan**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

**VU** la demande en date du **09/08/2019** par laquelle la Société **PROVENCE OUTILLAGE**, sollicite l'autorisation d'installer son camion magasin (long : 12m x larg : 2.50m) sur le domaine public communal afin de procéder à une vente de matériels,

**Le mercredi 15 janvier 2019 de 14h00 à 18h30.**

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société **PROVENCE OUTILLAGE** est autorisée, à installer son camion magasin sur le parking « RAME » situé rue Chrysostome **le mercredi 15 janvier 2019 de 14h00 à 18h30.** Le camion ne devra pas se positionner au centre, mais sur un côté du parking.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 3 :** Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité au moyen d'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ. Notamment, aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Aubignan le lundi 4 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur Guy REY**







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-259

Portant autorisation de réglementer la circulation  
Avenue Frédéric Mistral  
Du vendredi 8 au lundi 11 novembre 2019

« Emménagement »

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **06/11/2019** par laquelle **Mr ROPERO Emilio**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation, **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810), afin d'effectuer un emménagement au n°451 ; **du vendredi 8 au lundi 11 novembre 2019 de 9h00 à 18h00.**

VU l'emplacement géographique du dit lieu n°451 Avenue Frédéric Mistral se trouvant au croisement de plusieurs voies.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** **Mr ROPERO Emilio** est autorisé à effectuer un emménagement au n° 451 Ave Frédéric Mistral, avec l'aide d'un fourgon et d'un véhicule VL qui sont autoriser à stationner sur 2 places de parking se trouvant en face du n° 451, et qui seront matérialisés par des barrières fournies par la commune.

**Du vendredi 8 au lundi 11 novembre 2019 de 9h00 à 18h00.**

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Ave Frédéric Mistral**, à Aubignan (84810), matérialisée par des barrières, afin que **Mr ROPERO Emilio** puisse effectuer son emménagement au n° 451.

**Article 3°:** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières devront être posées par les soins de **Mr ROPERO Emilio** au niveau du n°451 de l'Avenue Frédéric Mistral.  
Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mercredi 6 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur **Guy REY**

Pour le Maire  
L'Adjoint faisant fonction







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-260

COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

**Portant autorisation d'occuper le domaine public**

**Avenue Frédéric Mistral**

**Du vendredi 8 au lundi 11 novembre 2019**

« Emménagement »

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté **2019-259 du 06/11/2019** ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **06/11/2019** par laquelle **Mr ROPERO Emilio**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810) sur les 2 places de parking se trouvant face au n° 451, afin d'effectuer son emménagement avec l'aide d'un fourgon et d'un véhicule VL ;

**Du vendredi 8 au lundi 11 novembre 2019 de 9h à 18h.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** **Mr ROPERO Emilio** est autorisé à stationner un véhicule de type fourgon et un véhicule VL, sur les 2 places de parking se trouvant face au n°451 Ave Frédéric Mistral, pour effectuer son emménagement ; **du vendredi 8 au lundi 11 novembre 2019 de 9h à 18h.**

**Article 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Mr ROPERO Emilio sera également chargé de régler la circulation par des barrières mises à sa disposition.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mercredi 6 novembre 2019.*

**Le Maire d'Aubignan**

**Monsieur Guy REY**

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-261

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## Portant autorisation de réglementer la circulation Chemin de Ratonelle Du mardi 12 au vendredi 15 novembre 2019

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **07/11/2019** par laquelle la société **BURGER ELECTRICITE** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Ratonelle** à Aubignan (84810) chez Monsieur CHABOUR, afin d'effectuer des travaux de terrassement de 8m avec une traversée de chaussée / branchement neuf Enedis ; **du mardi 12 au vendredi 15 novembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée au droit des travaux sis **Chemin de Ratonelle** à Aubignan (84810) au chez Monsieur CHABOUR, afin que la société **BURGER ELECTRICITE** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du mardi 12 au vendredi 15 novembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

**BURGER ELECTRICITE**  
55 Impasse Des Genets  
ZAC du Colombier  
13150 BOULBON

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société **BURGER ELECTRICITE** est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société **BURGER ELECTRICITE** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **BURGER ELECTRICITE**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **BURGER ELECTRICITE**.

*Aubignan, le jeudi 7 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-262

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de Ratonelle  
Du mardi 12 au vendredi 15 novembre 2019

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2019-261 du 07/11/2019 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 07/11/2019 par laquelle la société BURGER ELECTRICITE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Chemin de Ratonelle à Aubignan (84810) chez Monsieur CHABOUR, afin d'effectuer des travaux de terrassement de 8m avec une traversée de chaussée/branchement neuf Enedis; **du mardi 12 au vendredi 15 novembre 2019.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 07 novembre 2019

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-263

**Portant autorisation de réglementer de la circulation  
Avenue Majoral Jouve  
Du mardi 19 au vendredi 22 novembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **07/11/2019**, par laquelle ORANGE Pôle Intervention, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au n° 314, afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour tirage de fibre optique;

**Du mardi 19 au vendredi 22 novembre 2019.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée manuellement au droit des travaux sis **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au n° 314, afin que ORANGE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du mardi 19 au vendredi 22 novembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**ORANGE**

**Pôle Intervention**

**170 Avenue St Jean 84130 LE PONTET**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. ORANGE sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. ORANGE sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de ORANGE.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à ORANGE.

*Aubignan, le vendredi 8 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

**Pour le Maire**

**Adjoint faisant fonction**







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-264

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

**Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue Majoral Jouve  
Du mardi 19 au vendredi 22 novembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté **2019-263 du 08/11/2019** ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la demande en date du **18/06/2019** par laquelle **ORANGE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810) au n° 314, afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour tirage de fibre optique **ORANGE** ;

**Du mardi 19 au vendredi 22 novembre 2019**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le vendredi 8 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-265

**Portant autorisation de réglementer la circulation  
Avenue Joseph Roumanille  
Du mardi 12 novembre au jeudi 12 décembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **08/11/2019** par laquelle l'entreprise COLAS Midi Méditerranée sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation sur l'Av. Joseph Roumanille à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'aménagement de trottoirs et de création de places de stationnement; du **mardi 12 novembre au jeudi 12 décembre 2019**. La durée effective des travaux est de 30 jours.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée avec une circulation alternée par feux tricolores avec interdiction de dépasser et une vitesse limitée à 30 kmh, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur l'avenue Joseph Roumanille à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise COLAS Midi Méditerranée puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet du **mardi 12 novembre au jeudi 12 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**COLAS Midi Méditerranée**  
**CS 20102**  
**84700 SORGUES**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise COLAS Midi Méditerranée est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise COLAS Midi Méditerranée sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise COLAS Midi Méditerranée.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise COLAS Midi Méditerranée.

*Aubignan, le vendredi 8 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-266

**Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue Joseph Roumanille  
Du mardi 12 novembre au jeudi 12 décembre 2019**

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de  
CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2019-265 du 08/11/2019 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 03/09/2019 par laquelle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avenue Joseph Roumanille à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'aménagement de trottoirs et création de places de stationnement; du mardi 12 novembre au jeudi 12 décembre 2019 ;  
**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :  
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.  
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.  
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le vendredi 8 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-267

Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin de Saint-Marc  
Du lundi 9 au vendredi 20 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **12/11/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Saint-Marc** à Aubignan (84810) au niveau du n°140, afin d'effectuer des travaux de création branchement AEP + EU + T chez Mme Evelyne HUET ;  
**Du lundi 9 au vendredi 20 décembre 2019**. La durée effective des travaux est d'1 jour.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Chemin de Saint-Marc** à Aubignan (84810) au niveau du n°140, afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet du **lundi 9 au vendredi 20 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALLAGNOLA**  
**260, chemin de Bédoin**  
**84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le mercredi 13 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-268

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de Saint-Marc  
Du lundi 9 au vendredi 20 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté **2019-267 du 13/11/2019** ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **12/11/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de Saint-Marc** à Aubignan (84810) au niveau du n°140, afin d'effectuer des travaux de création branchement AEP + U T chez Mme Evelyne HUET ;

**Du lundi 9 au vendredi 20 décembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mercredi 13 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-269

**Portant autorisation de réglementer la circulation  
Chemin de la Combe  
Du mercredi 20 au mercredi 27 novembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;

**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **13/11/2019** par laquelle la société **BURGER ELECTRICITE** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810) chez Monsieur **BIANCIOOTTO**, afin d'effectuer des travaux de terrassement de 12m avec une traversée de chaussée / branchement neuf Enedis ; **du mercredi 20 au mercredi 27 novembre 2019**.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée au droit des travaux sis **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin que la société **BURGER ELECTRICITE** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du mercredi 20 au mercredi 27 novembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

**BURGER ELECTRICITE**  
**55 Impasse Des Genets**  
**ZAC du Colombier**  
**13150 BOULBON**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société **BURGER ELECTRICITE** est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société **BURGER ELECTRICITE** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **BURGER ELECTRICITE**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **BURGER ELECTRICITE**.

*Aubignan, le mercredi 13 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**





# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-270

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de la Combe

Du mercredi 20 au mercredi 27 novembre 2019

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2019-269 du 13/11/2019 ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 13/11/2019 par laquelle la société **BURGER ELECTRICITE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810) chez Monsieur **BIANCOTTO**, afin d'effectuer des travaux de terrassement de 12m avec une traversée de chaussée/branchement neuf Enedis; **du mercredi 20 au mercredi 27 novembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mercredi 13 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-271

**Portant autorisation de réglementer la circulation  
Avenue Joseph Roumanille  
Du lundi 9 au jeudi 12 décembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **08/11/2019** par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation sur l'avenue **Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réseaux et d'aménagement de places de stationnement; **du lundi 9 au jeudi 12 décembre 2019**. La durée effective des travaux est de 3 jours.

**CONSIDERANT** que les travaux nécessitent la réglementation de la circulation (fermeture de l'avenue à toute circulation avec mise en place d'une déviation)

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, l'avenue Joseph Roumanille à Aubignan (84810) sera fermée dans les 2 sens de circulation, afin que l'Entreprise **COLAS Midi Méditerranée** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus. Une déviation sera mise en place dans le sens Aubignan-Beaumes de Venise.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet du **lundi 9 au jeudi 12 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**COLAS Midi Méditerranée**  
**CS 20102**  
**84700 SORGUES**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise **COLAS Midi Méditerranée** est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise **COLAS Midi Méditerranée**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise **COLAS Midi Méditerranée**.

*Aubignan, le jeudi 14 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'JUSTICE  
& D'ÉCART

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-272

Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin de Saint Just  
Le samedi 23 novembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **14/11/2019**, par laquelle l'entreprise **DELL PAYSAGE**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation Chemin de Saint Just, à Aubignan (84810) au niveau du n° 495 chez Monsieur GROSSON, afin d'effectuer des travaux d'élagage le **samedi 23 novembre 2019 de 8h00 à 16h00**.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite en fonction des travaux sis, Chemin de Saint Just, à Aubignan (84810), afin que l'entreprise DELL PAYSAGE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus chez Monsieur GROSSON.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prendra effet le **samedi 23 novembre 2019 de 8h00 à 16h00**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de

**EIRL DELL PAYSAGE**  
Chemin de Sarrians  
84260 SARRIANS

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, l'entreprise DELL PAYSAGE est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux, ainsi que la mise en place de panneaux indiquant la fermeture de la circulation

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise DELL PAYSAGE sera tenue pour responsable de tout incident survenu du fait des travaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'entreprise **DELL PAYSAGE**.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'entreprise DELL PAYSAGE.

*Aubignan, le jeudi 14 novembre 2019*

Le Maire d'AUBIGNAN,  
Monsieur Guy REY







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-273

Portant réglementation d'occuper le domaine public  
**Chemin de Saint Just**  
**Le samedi 23 novembre 2019**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté **2019-272 du 14/11/2019** ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **14/11/2019** par laquelle l'Entreprise **DELL PAYSAGE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de Saint Just** à Aubignan (84810) au niveau de n° 495 chez Monsieur GROSSON Florent, afin d'effectuer des travaux d'élagage le **samedi 23 novembre 2019 de 8h00 à 16h00**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** l'Entreprise **DELL PAYSAGE**, est autorisée à occuper le domaine public **Chemin de Saint Just** à Aubignan (84810) au niveau du n°495 chez Monsieur GROSSON; afin d'effectuer des travaux d'élagage.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet le **samedi 23 novembre 2019 de 8h00 à 16h00**.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le jeudi 14 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-274

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

**Portant autorisation de réglementer la circulation  
Avenues Frédéric Mistral et Abbé Arnaud  
Du mercredi 20 au vendredi 22 novembre 2019**

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **12/11/2019**, par laquelle l'**Entreprise CITEOS**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Frédéric Mistral** et **Avenue de l'Abbé Arnaud** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux liés aux illuminations festives « au niveau des arbres et des pylonnes ».

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée par feux tricolores au droit des travaux sis **Avenue Frédéric Mistral** et **Avenue de l'Abbé Arnaud**, afin que la société CITEOS puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet du **mercredi 20 au vendredi 22 novembre (travaux de nuit de 19h à 6h)**.

, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**CITEOS**  
**SAS GUERPEL**  
**13 et 15 avenue du compagnonnage**  
**BP 769**  
**84035 AVIGNON**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise CITEOS sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

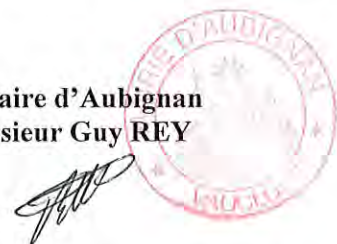
**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CITEOS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CITEOS ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CITEOS.

*Aubignan, le vendredi 15 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-275

**Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenues Frédéric Mistral et Abbé Arnaud  
Du mercredi 20 au vendredi 22 novembre 2019**

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de  
CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2019-274 du 15/11/2019 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 12/11/2019 par laquelle l'Entreprise CITEOS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Avenues Frédéric Mistral et Abbé Arnaud à Aubignan (84810) afin d'effectuer des travaux liés aux illuminations festives « au niveau des arbres et des pylonnes».  
Du mercredi 20 au vendredi 22 novembre 2019 (travaux de nuit de 19h à 6h)

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :  
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.  
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.  
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le vendredi 15 novembre 2019

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-276

**Portant autorisation de réglementer la circulation  
Rue des Lices**

**Le samedi 23 novembre 2019**

« Déménagement »

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **19/11/2019** par laquelle **Madame Louise CAMPAGNA**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation, **Rue des Lices** à Aubignan (84810), afin d'effectuer son déménagement au n° 36 Rue des Lices ; **le samedi 23 novembre 2019.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** **Madame Louise CAMPAGNA** est autorisée à réglementer temporairement la circulation, **Rue des Lices** à Aubignan (84810), pour effectuer son déménagement au n° 36 ;  
**Le samedi 23 novembre 2019.**

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Rue des Lices** à Aubignan (84810), afin que Mme CAMPAGNAN puisse effectuer son déménagement avec l'aide de véhicules de type camionnettes.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Madame Louise CAMPAGNAN sera également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**Article 3°:** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mardi 19 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-277

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Rue des Lices

Le samedi 23 novembre 2019

« Déménagement »

COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté 2019-276 du 19/11/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 19/11/2019 par laquelle **Madame Louise CAMPAGNA**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue des Lices** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type fourgonnette, pour effectuer son déménagement au n°36 ; **le samedi 23 novembre 2019.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** **Madame Louise CAMPAGNA** est autorisée à stationner un véhicule de type fourgonnette **Rue des Lices** à Aubignan (84810), pour effectuer son déménagement au n°36 ;

**Le samedi 23 novembre 2019.**

**Article 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Madame Louise CAMPAGNA sera également chargée de régler la circulation au droit des travaux.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mardi 19 novembre 2019.*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-278

Portant autorisation de réglementer la circulation  
Chemin de Saint-Just  
Du vendredi 22 au mercredi 27 novembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 20/11/2019 par laquelle la société **BURGER ELECTRICITE** sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Chemin de Saint-Just** à Aubignan (84810) chez Monsieur HABOUR, afin d'effectuer des travaux de terrassement de 16m + tangente / branchement neuf Enedis ; **du vendredi 22 au mercredi 27 novembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée au droit des travaux sis **Chemin de Saint-Just** à Aubignan (84810), afin que la société **BURGER ELECTRICITE** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du vendredi 22 au mercredi 27 novembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

**BURGER ELECTRICITE**  
55 Impasse Des Genets  
ZAC du Colombier  
13150 BOULBON

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société **BURGER ELECTRICITE** est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société **BURGER ELECTRICITE** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **BURGER ELECTRICITE**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **BURGER ELECTRICITE**.

*Aubignan, le mercredi 20 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-279

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de Saint-Just  
Du vendredi 22 au mercredi 27 novembre 2019

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté **2019-278 du 20/11/2019** ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **20/11/2019** par laquelle la société **BURGER ELECTRICITE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de Saint-Just** à Aubignan (84810) chez Monsieur **HABOUR**, afin d'effectuer des travaux de terrassement de 16m avec + tangente / branchement neuf Enedis ;  
**du vendredi 22 au mercredi 27 novembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mercredi 20 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy RUY







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-280

**Portant autorisation de réglementer la circulation  
Ancien Chemin de Sarrians et Chemin de Bordune  
Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 20/11/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Ancien Chemin de Sarrians et Chemin de Bordune** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de remise à la côte 6 tampons sur le réseau EU ;

**Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite (l'accès au centre équestre sera maintenue) au droit des travaux sis **Ancien Chemin de Sarrians et Chemin de Bordune** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALLAGNOLA  
260, chemin de Bédoïn  
84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le mercredi 20 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY



Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
D'AUVERGNE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-281

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Ancien Chemin de Sarriens et Chemin de Bordune  
Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté **2019-280 du 20/11/2019** ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **20/11/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Ancien Chemin de Sarriens et Chemin de Bordune** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de remise à la côte 6 tampons sur le réseau EU ;

**Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mercredi 20 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-282

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Avenue François Raspail  
Du mardi 17 au mardi 31 décembre 2019**

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date **du 20/11/2019** par laquelle l'**Entreprise FGM** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue François Raspail** à Aubignan (84810) au niveau du n° 22, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS ;

**Du mardi 17 au mardi 31 décembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Avenue François Raspail** à Aubignan (84810) au niveau du n° 22 avec restriction de chaussée, afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du mardi 17 au mardi 31 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

**FGM**

**205, chemin de Malemort  
84380 MAZAN**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

*Aubignan, le mercredi 20 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur Guy REY**



**Pour le Maire**

**L'Adjoint faisant fonction**





COMMUNE D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-283

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Avenue François Raspail

Du mardi 17 au mardi 31 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2019-282 du 20/11/2019** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **20/11/2019** par laquelle l'**Entreprise FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue François Raspail** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS, présence d'un camion et d'une mini-pelle ; **du mardi 17 au mardi 31 décembre 2019**.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mercredi 20 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan

Monsieur Guy REY



L'Adjoint faisant fonction





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-284

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin de Serres  
Le mardi 17 décembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date **du 20/11/2019** par laquelle l'**Entreprise FGM** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Serres** (Qt les Gorgues) à Aubignan (84810) chez Mr FERNANDEZ, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS ;

**Le mardi 17 décembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Chemin de Serres** (Qt les Gorgues) à Aubignan (84810) avec restriction de chaussée, afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **le mardi 17 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

**FGM**

**205, chemin de Malemort  
84380 MAZAN**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

*Aubignan, le mercredi 20 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY



Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction





COMMUNE D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-285

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Chemin de Serres

Le mardi 17 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2019-284 du 20/11/2019** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **20/11/2019** par laquelle l'**Entreprise FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de Serres** (Qt les Gorgues) à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS; **le mardi 17 décembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mercredi 20 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-286

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Traverse de la Garenne  
Le vendredi 29 novembre 2019**

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **19/11/2019** par laquelle la société **SRV BAS MONTEL** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Traverse de la Garenne** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de raccordement ENEDIS pour le n°140 du Chemin de Saint-Marc ;

**Le vendredi 29 novembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Traverse de la Garenne** à Aubignan (84810), afin que la société SRV BAS MONTEL puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **le vendredi 29 novembre 2019** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

**SRV BAS MONTEL**  
**Chemin de la Malautière**  
**84700 SORGUES**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société SRV BAS MONTEL est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société SRV BAS MONTEL sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société SRV BAS MONTEL.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société SRV BAS MONTEL.

*Aubignan, le jeudi 21 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur Guy REY**

**Pour le Maire**

**L'Adjoint faisant fonction**







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-287

COMMUNE D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Traverse de la Garenne  
Le vendredi 29 novembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2019-286 du 21/11/2019** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **19/11/2019** par laquelle la société **SRV BAS MONTEL** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Traverse de la Garenne** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de raccordement ENEDIS, pour le n°140 du Chemin de Saint-Marc ; **Le vendredi 29 novembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le jeudi 21 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY



Pour le Maire

l'Adjoint faisant fonction





# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-288

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Avenue Jean-Henri Fabre  
Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **21/11/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS TEYSSIER** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Ave Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810) au niveau du n° 50, afin d'effectuer des travaux de branchement d'irrigation pour le Canal de Carpentras ;

**Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée et alternée au droit des travaux sis **Ave Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810) au niveau du n° 50, afin que l'Entreprise SAS TEYSSIER puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS TEYSSIER**

**BP 31**

**1055 Avenue Marcel Pagnol  
84110 VAISON LA ROMAINE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise SAS TEYSSIER est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SAS TEYSSIER sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SAS TEYSSIER.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SAS TEYSSIER.

*Aubignan, le vendredi 22 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**



**Pour le Maire**

**L'Adjoint faisant fonction**





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-289

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue Jean-Henri Fabre  
Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté **2019-288 du 22/11/2019** ;  
**VU** le code de la route ;

**VU** la demande en date du **21/11/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS TEYSSIER** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Ave Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810) au niveau du n° 50, afin d'effectuer des travaux de branchement d'irrigation pour le Canal de Carpentras ;

**Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le vendredi 22 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-290

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin de Gargamiane  
Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019**

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **21/11/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS TEYSSIER** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Gargamiane** à Aubignan (84810) au niveau du n° 280, afin d'effectuer des travaux de branchement d'irrigation pour le Canal de Carpentras ;  
**Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée et alternée au droit des travaux sis **Chemin de Gargamiane** à Aubignan (84810) au niveau du n° 280, afin que l'Entreprise **SAS TEYSSIER** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS TEYSSIER**  
**BP 31**  
**1055 Avenue Marcel Pagnol**  
**84110 VAISON LA ROMAINE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise **SAS TEYSSIER** est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise **SAS TEYSSIER** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise **SAS TEYSSIER**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise **SAS TEYSSIER**.

*Aubignan, le vendredi 22 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**



**Pour le Maire**

**L'Adjoint faisant fonction**





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-291

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de Gargamiane  
Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté **2019-290 du 22/11/2019** ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **21/11/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS TEYSSIER** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de Gargamiane** à Aubignan (84810) au niveau du n° 280, afin d'effectuer des travaux de branchement d'irrigation pour le Canal de Carpentras ;

**Du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :  
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.  
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.  
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le vendredi 22 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction







## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-292

COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

République Française

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Les parkings de la salle polyvalente et du city park  
Avenue Jean-Henri Fabre

Du vendredi 29 novembre au dimanche 1er décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code des Communes, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route, article 225 ;

VU la demande en date du 24 novembre 2019 par laquelle Mme Marie-Ange PIERSON, organisatrice du Téléthon, demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser un vide-greniers et une bourse aux jouets, sur la place devant l'entrée de la salle polyvalente et sur le nouveau parking du city parc, Avenue Jean-Henri Fabre, à AUBIGNAN (84810), **du vendredi 29 novembre au dimanche 1er décembre 2019**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Mme Marie-Ange PIERSON, organisatrice du Téléthon est autorisée à occuper le domaine public **sur la place devant l'entrée de la salle polyvalente et sur le nouveau parking du city parc**, Avenue Jean-Henri Fabre, à AUBIGNAN (84810) **du vendredi 29 novembre au dimanche 1er décembre 2019**, afin d'y organiser un vide-greniers et une bourse aux jouets.

**Article 2 :** Sur le lieu cité ci-dessus, le stationnement sera interdit à tout véhicule du vendredi 29 novembre au dimanche 1er décembre 2019.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Aubignan, le lundi 25 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur Guy REY  
Pour le Maire

*substituant* faisant fonction







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-293

Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin des Barillons

Du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 14 février 2020

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 25/11/2019 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin des Barillons** à Aubignan (84810) au n°138, afin d'effectuer des travaux de branchement au Canal de Carpentras chez Monsieur NAVARRO

**Du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 14 février 2020.** La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementé et alternée par feux tricolores au droit des travaux sis **Chemin des Barillons** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet du **lundi 16 décembre 2019 au vendredi 14 février 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALLAGNOLA**  
**260, chemin de Bédoin**  
**84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le mardi 26 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-294

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin des Barillons

Du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 14 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2019-293 du 26/11/2019 ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 25/11/2019 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Chemin des Barillons à Aubignan (84810) au niveau du n°138, afin d'effectuer des travaux de branchement au Canal de Carpentras chez Monsieur NAVARRO ;

**Du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 14 février 2020**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2** : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mardi 26 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-295

Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin des Barillons  
Du lundi 16 au mardi 31 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **15/11/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin des Barillons** à Aubignan (84810) au niveau du n°133, afin d'effectuer des travaux de remplacement d'un regard EU;  
**Du lundi 16 au mardi 31 décembre 2019**. La durée effective des travaux est d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglementée rétrécissement de voie (travail en bordure de chaussée) au droit des travaux sis **Chemin des Barillons** à Aubignan (84810) au niveau du n°133, afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet du **lundi 16 au mardi 31 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALLAGNOLA**  
**260, chemin de Bédoin**  
**84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le mardi 26 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

Pour le Maire  
L'Adjoint faisant fonction







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-296

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Chemin des Barillons

Du lundi 16 au mardi 31 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2019-295 du 26/11/2019 ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 15/11/2019 par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin des Barillons** à Aubignan (84810) au niveau du n°133, afin d'effectuer des travaux de remplacement d'un regard EU ;

**Du lundi 16 au mardi 31 décembre 2019**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mardi 26 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY



Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction,

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)  
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-297

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin de Gargamiane  
Du lundi 9 décembre 2019 au vendredi 7 février 2020**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/11/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Gargamiane** à Aubignan (84810) au n°30, afin d'effectuer des travaux de branchement au Canal de Carpentras chez Monsieur DELAHAYE

**Du lundi 9 décembre 2019 au vendredi 7 février 2020.** La durée effective des travaux est de 1 jour.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementé interdiction de circuler et stationner et une déviation par le chemin de Beaumes sera mise en place au droit des travaux sis **Chemin de Gargamiane** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet du **lundi 9 décembre 2019 au vendredi 7 février 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALLAGNOLA  
260, chemin de Bédoin  
84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le mardi 26 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

**Pour le Maire  
L'Adjoint faisant fonction**







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-298

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de Gargamiane

Du lundi 9 décembre 2019 au vendredi 7 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2019-297 du 26/11/2019 ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 25/11/2019 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Chemin de Gargamiane à Aubignan (84810) au niveau du n°30, afin d'effectuer des travaux de branchement au Canal de Carpentras chez Monsieur DELAHAYE ;

**Du lundi 9 décembre 2019 au vendredi 7 février 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mardi 26 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY  
L'Adjoint faisant fonction







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-299

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin de Saint Just  
Du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 03 janvier 2020**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **21/11/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS TEYSSIER** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Saint Just** à Aubignan (84810) au niveau du n° 387, afin d'effectuer des travaux de branchement d'irrigation pour le Canal de Carpentras ;  
**Du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 03 janvier 2020.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée et alternée au droit des travaux sis **Chemin de Saint Just** à Aubignan (84810) au niveau du n° 387, afin que l'Entreprise SAS TEYSSIER puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 03 janvier 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS TEYSSIER**  
**BP 31**  
**1055 Avenue Marcel Pagnol**  
**84110 VAISON LA ROMAINE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise SAS TEYSSIER est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SAS TEYSSIER sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SAS TEYSSIER.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SAS TEYSSIER.

*Aubignan, le jeudi 28 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-300

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de Saint Just  
Du lundi 16 décembre 2019 au 03 janvier 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2019-299 du 28/11/2019 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 21/11/2019 par laquelle l'Entreprise SAS TEYSSIER sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de Saint Just** à Aubignan (84810) au niveau du n° 387, afin d'effectuer des travaux de branchement d'irrigation pour le Canal de Carpentras ;

**Du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 03 janvier 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :  
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.  
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.  
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le jeudi 28 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-301

Portant autorisation de régler la circulation  
Chemin des Barillons

Du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 14 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 27/11/2019 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation de régler temporairement la circulation **Chemin des Barillons** à Aubignan (84810) au n°374, afin d'effectuer des travaux de branchement au Canal de Carpentras chez Monsieur BARTOLO

**Du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 14 février 2020.** La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au droit des travaux sis **Chemin des Barillons** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet du **lundi 16 décembre 2019 au vendredi 14 février 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALLAGNOLA  
260, chemin de Bédoin  
84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de régler la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le jeudi 28 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

Pour le Maire  
adjoint faisant fonction





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-302

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin des Barillons

Du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 14 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté **2019-301 du 28/11/2019** ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **27/11/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin des Barillons** à Aubignan (84810) au niveau du n°374, afin d'effectuer des travaux de branchement au Canal de Carpentras chez Monsieur **BARTOLO** ;

**Du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 14 février 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2** : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le jeudi 28 novembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-303

**Portant autorisation de réglementer la circulation  
Rue Baroncelli de Javon  
Le samedi 30 novembre 2019**

« Emménagement »

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **28/11/2019** par laquelle Monsieur Pascal THOBY, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation, **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type fourgon immatriculé AX-723-JA (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un emménagement au n° 62;

**Le samedi 30 novembre 2019 de 8h00 à 15h00**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Pascal THOBY est autorisé à réglementer temporairement la circulation, **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), pour effectuer un emménagement au n° 62 ;

**Le samedi 30 novembre 2019 de 8h00 à 15h00**

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Rue Baroncelli de Javon**, à Aubignan (84810) de **8h00 à 15h00**, afin que Monsieur Pascal THOBY puisse effectuer l'emménagement au n° 62, avec l'aide d'un véhicule de type fourgon immatriculé AX-723-JA (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m),

**Article 3° :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières devront être posées par les soins de Monsieur Pascal THOBY à l'entrée de la Rue Baroncelli de Javon, lors du déchargement prévu de **8h00 à 15h00**. Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le jeudi 28 novembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

**Pour le Maire**

**L'Adjoint faisant fonction**







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-304

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Rue Baroncelli de Javon

Le samedi 30 novembre 2019

« Emménagement »

COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française

Tél : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté **2019-303 du 28/11/2019** ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **28/11/2019** par laquelle Monsieur Pascal THOBY, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type fourgon immatriculé AX-723-JA (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un emménagement au n°62 le **samedi 30 novembre 2019 de 8h00 à 15h00**.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Pascal THOBY est autorisé à stationner un véhicule de type fourgon immatriculé AX-723-JA (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un emménagement au n°62 Rue Baroncelli de Javon .

**Le samedi 30 novembre 2019 de 8h00 à 15h00**

**Article 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Monsieur Pascal THOBY sera également chargée de régler la circulation par des barrières.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le jeudi 28 novembre 2019.*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

**Pour le Maire**

**L'Adjoint faisant fonction**







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-305

**Portant autorisation de réglementer la circulation  
Ancienne Route d'Orange à Malaucène**

**Du lundi 9 au vendredi 20 décembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **28/11/2019** par laquelle l'Entreprise **BLASCO Electricité Générale**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation, **Ancienne Route d'Orange à Malaucène** à Aubignan (84810) au niveau du n°532, afin d'effectuer des travaux d'implantation poteau FT pour raccord client au réseau téléphonique ; **du lundi 9 au vendredi 20 décembre 2019**.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit des travaux sis **Ancienne Route d'Orange à Malaucène** à Aubignan (84810) au niveau du n°532, afin que l'Entreprise BLASCO puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 9 au vendredi 20 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de la société :

**BLASCO Benjamin  
Electricité Générale  
747 Chemin du Rocan  
84200 CARPENTRAS**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise BLASCO est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise BLASCO sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise BLASCO.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise BLASCO.

*Aubignan, le lundi 2 décembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur Guy REY**

**Pour le Maire**

**L'Adjoint faisant fonction**







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-306

**Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Ancienne Route d'Orange à Malaucène  
Du lundi 9 au vendredi 20 décembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

**VU** le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté 2019-305 du 02/12/2019 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la demande en date du 28/11/2019 par laquelle l'Entreprise **BLASCO Electricité Générale**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Ancienne Route d'Orange à Malaucène** à Aubignan (84810) au niveau du n°532, afin d'effectuer des travaux d'implantation poteau FT pour raccord client au réseau téléphonique ; **du lundi 9 au vendredi 20 décembre 2019.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mercredi 3 avril 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**

**Pour le Maire**

**L'Adjoint faisant fonction**







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-307

## Portant autorisation de réglementer de la circulation Ancien Chemin de Sarrians et Chemin du Patiol Du lundi 9 au vendredi 13 décembre 2019

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **29/11/2019**, par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Ancien Chemin de Sarrians et Chemin du Patiol** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux tirage de câbles aérien télécom pour rétablissement du service abonnés ;  
**Du lundi 9 au vendredi 13 décembre 2019.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée par feux tricolores au droit des travaux sis **Ancien Chemin de Sarrians et Chemin du Patiol** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise CPCP TELECOM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 9 au vendredi 13 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**CPCP TELECOM**  
**15 Traverse des Brucs**  
**06560 VALBONNE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise CPCP TELECOM sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CPCP TELECOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CPCP TELECOM.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CPCP TELECOM.

*Aubignan, le lundi 2 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-308

**Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Ancien Chemin de Sarriens et Chemin du Patiol  
Du lundi 9 au vendredi 13 décembre 2019**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté **2019-307 du 02/12/2019** ;  
**VU** le code de la route ;

**VU** la demande en date du **29/11/2019** par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Ancien Chemin de Sarriens et Chemin du Patiol** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux tirage de câbles aérien télécom pour rétablissement du service abonnés ;

**Du lundi 9 au vendredi 13 décembre 2019**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le lundi 2 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

Pour le Maire

L'Adjoint faisant fonction







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-309

Annule et remplace arrêt n° 2019-282

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Avenue François Raspail  
Du jeudi 9 au jeudi 23 janvier 2020**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 04/12/2019** par laquelle l'Entreprise FGM sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue François Raspail** à Aubignan (84810) au niveau du n° 22, afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS ;

**Du jeudi 9 au jeudi 23 janvier 2020.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Avenue François Raspail** à Aubignan (84810) au niveau du n° 22 avec restriction de chaussée, afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du jeudi 9 au jeudi 23 janvier 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

**FGM**  
**205, chemin de Malemort**  
**84380 MAZAN**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

*Aubignan, le jeudi 5 décembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur Guy REY**







COMMUNE D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-310

*Annule et remplace arrêté n°2019-283*

**Portant autorisation d'occuper le domaine public**

**Avenue François Raspail**

**Du jeudi 9 au 23 janvier 2020**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2020-309 du 05/12/2019** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **04/12/2019** par laquelle **l'Entreprise FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue François Raspail** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS, présence d'un camion et d'une mini-pelle ; **du jeudi 9 au jeudi 23 janvier 2020.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le jeudi 5 décembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-311

Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin de Serres  
Du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2020

Commune  
D'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 02/12/2019 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Serres** à Aubignan (84810) au niveau du n°1579, afin d'effectuer des travaux de création branchement AEP + EU + T chez Madame BERNABEU.

**Du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2020.** La durée effective des travaux est de 1 jour.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au droit des travaux sis **Chemin de Serres** à Aubignan (84810) au niveau du n°1579, afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA  
260, chemin de Bédoin  
84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le jeudi 5 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-312

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Chemin de Serres  
Du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2019-311 du 05/12/2019 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 02/12/2019 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de Serres** à Aubignan (84810) au niveau du n°1579, afin d'effectuer des travaux de création branchement AEP + EU + T chez Madame BERNABEU;

**Du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le jeudi 5 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

## OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-313

Portant autorisation de règlementer  
Le stationnement et la circulation des piétons  
Rue des Clastres  
Du lundi 16 décembre au samedi 28 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 6/12/2019 par laquelle M. Patrick CHASTEL demande l'autorisation de mettre en place un échafaudage avec filet de protection et le stationnement d'un camion de chantier afin que l'entreprise ATOUT MG puisse entreprendre des travaux de réfection de toiture **rue des Clastres** à Aubignan (84810) chez Mme Denise CHASTEL au n°24; **du lundi 16 décembre au vendredi 28 décembre 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, il sera interdit aux piétons d'emprunter la rue des Clastres un emplacement pour le stationnement d'un camion de chantier sera réservé à l'Entreprise chargée d'effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté prendra effet **du lundi 16 décembre au samedi 28 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :  
**Monsieur CHASTEL Patrick (fils de Mme Denise CHASTEL)**

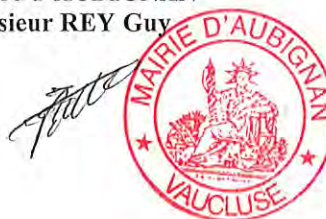
**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La police municipale et les services techniques de la commune sont également chargés de règlementer le stationnement au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité de l'emplacement par les soins des services techniques de la commune.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Aubignan, le mardi 10 décembre 2019*

Le Maire d'AUBIGNAN  
Monsieur REY Guy







# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Réglementation générale

## Arrêté municipal n°2019-314

### Portant autorisation d'occuper le domaine public Pour l'année 2020

Le Maire de la commune d'Aubignan

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1992 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **02/12/2019** par laquelle le Site **SUEZ Eau France**, sollicite l'autorisation permanente d'occuper le domaine public dans le cadre d'interventions (24h/24h, 365 jours/an) souvent urgentes, pour la réalisation de travaux de débouchage, curage et/ou pompage sur les réseaux d'assainissement et pluvial, avec des camions mixtes hydro cureurs de 19 à 26 tonnes, sur la commune d'Aubignan (84810), pour l'année **2020** ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Du 01 janvier au 31 décembre 2020, le Site **SUEZ Eau France** et les sous-traitants sont autorisés de façon permanente à procéder à des interventions de travaux de débouchage, curage et/ou pompage, sur les réseaux d'assainissement et pluvial, sur la commune d'Aubignan (84810).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2020. Les interventions se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

**SUEZ Eau France**

**Agence Vaucluse**

**1295 Ave J.F Kennedy**

**CS 30226**

**84206 CARPENTRAS Cedex**

**ARTICLE 3 :** Le Site SUEZ Eau France est autorisé à stationner sur la commune d'Aubignan lors de ses interventions avec des camions mixtes hydro cureurs de 19 à 26 tonnes.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Du Site SUEZ Eau France, est également chargé de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Site SUEZ Eau France sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le Responsable des services techniques de la ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- **Site SUEZ Eau France – Agence de Vaucluse - CARPENTRAS**
- **Gendarmerie de Beaumes-de-Venise**

*Aubignan, le mardi 10 décembre 2019*

Le Maire d'AUBIGNAN,

Monsieur Guy REY



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30000 Nîmes)*

*Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*

*(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication*





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-315

Portant autorisation de règlementer la circulation  
Avenue François Raspail  
Du lundi 20 au vendredi 31 janvier 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 09/12/2019 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation Avenue François Raspail à Aubignan (84810) au niveau du n°22, afin d'effectuer des travaux de création branchement AEP + EU + T chez SARL OGA.

**Du lundi 20 au vendredi 31 janvier 2020.** La durée effective des travaux est de 1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores au droit des travaux sis Avenue François Raspail à Aubignan (84810) au niveau du n°22, afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 20 au vendredi 31 janvier 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA  
260, chemin de Bédoin  
84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le mardi 10 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-316

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue François Raspail  
Du lundi 20 au vendredi 31 janvier 2020

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2019-315 du 10/12/2019 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 09/12/2019 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Avenue François Raspail à Aubignan (84810) au niveau du n°22, afin d'effectuer des travaux de création branchement AEP + EU + T chez SARL OGA;

**Du lundi 20 au vendredi 31 janvier 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mardi 10 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-317

**Portant autorisation de réglementer de la circulation  
Avenue Jean Henri Fabre  
Du mercredi 15 au jeudi 30 janvier 2020**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

**VU** le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date du **10/12/2019**, par laquelle l'Entreprise **ENGIE INEO INFRACOM**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Jean Henri Fabre** à Aubignan (84810) au n°1084, afin d'effectuer des travaux câble à tirer et raccordement à la fibre optique pour le compte d'ORANGE ;

**Du mercredi 15 au jeudi 30 janvier 2020**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée au droit des travaux sis **Avenue Jean Henri Fabre** à Aubignan (84810) au n° 1084, afin que l'Entreprise **ENGIE INEO INFRACOM** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du mercredi 15 au jeudi 30 janvier 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**ENGIE INEO INFRACOM**  
**24 Boulevard de l'Europe**  
**BP 62**  
**ZI Les Estroublans**  
**13742 VITROLLES**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise **ENGIE INEO INFRACOM** sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise **ENGIE INEO INFRACOM** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **ENGIE INEO INFRACOM**.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **ENGIE INEO INFRACOM**.

*Aubignan, le mardi 10 décembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Guy REY**







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-318

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Avenue Jean Henri Fabre

Du mercredi 15 au jeudi 30 janvier 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté **2019-317 du 10/12/2019** ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du **10/12/2019** par laquelle l'Entreprise **ENGIE INEO INFRACOM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Jean Henri Fabre** à Aubignan (84810) au niveau du n°1084, afin d'effectuer des travaux câble à tirer et raccordement à la fibre optique pour le compte d'ORANGE;

**Du mercredi 15 au jeudi 30 janvier 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le mardi 10 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

## POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-319

Portant autorisation de réglementer de la circulation  
Avenue Frédéric Mistral  
Du lundi 16 au jeudi 26 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **20/11/2019**, par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810) au niveau du n°325, afin d'effectuer des travaux de nettoyage de chambre Orange;

**Du lundi 16 au jeudi 26 décembre 2019.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée par feux tricolores au droit des travaux sis **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810) n°325, afin que l'Entreprise CPCP TELECOM et SAS MAURIN puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 16 au jeudi 26 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**CPCP TELECOM**  
**15 Traverse des Brucs**  
**06560 VALBONNE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise CPCP TELECOM sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

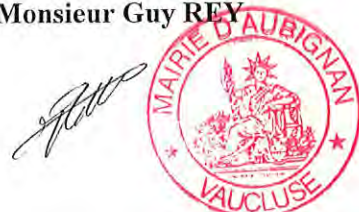
**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CPCP TELECOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CPCP TELECOM.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CPCP TELECOM.

*Aubignan, le mercredi 11 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
D'ÊTRE

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-320

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue Frédéric Mistral  
Du lundi 16 au jeudi 26 décembre 2019

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2019-319 du 11/12/2019 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 20/11/2019 par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM et SAS MAURIN** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810) au niveau du n°325, afin d'effectuer des travaux de nettoyage de chambre Orange;  
**Du lundi 16 au jeudi 26 décembre 2019**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 11 décembre 2019

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-321

**Portant autorisation de règlementer  
La circulation et le stationnement  
Rue Tour des Remparts  
Samedi 21, lundi 23 et mardi 24 décembre 2019  
De 9h00 à 18h00**

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **13/11/2019** par laquelle **Madame Roselyne MACARIO** gérante de l'Enseigne « l'Atelier Beauté » située au 36 Rue Tour des Remparts à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation et le stationnement, **Rue Tour des Remparts**, du croisement de la Rue de la Nation au croisement de la Rue Baroncelli de Javon ; afin d'installer un stand de gourmandises et de boissons chaudes, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Samedi 21, lundi 23 et mardi 24 décembre 2019 de 9h00 à 18h00**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** **Madame Roselyne MACARIO** est autorisée à règlementer la circulation et le stationnement, **Rue Tour des Remparts**, du croisement de la Rue de la Nation au croisement de la Rue Baroncelli de Javon ; et d'installer un stand de gourmandises et boissons chaudes à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Samedi 21, lundi 23 et mardi 24 décembre 2019 de 9h00 à 18h00**

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits Rue Tour des Remparts, du croisement de la Rue de la Nation au croisement de la Rue Baroncelli de Javon aux dates indiquées ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mercredi 18 décembre 2019*

Le Maire d'AUBIGNAN,  
Monsieur **Guy REY**







COMMUNE  
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

République Française

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-322

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Rue Tour des Remparts

Samedi 21, lundi 23 et mardi 24 décembre 2019

De 9h00 à 18h00

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2019-321 du 18/12/2019 ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 13/11/2019 par laquelle Madame Roselyne MACARIO gérante de l'Enseigne « l'Atelier Beauté » située au 36 Rue Tour des Remparts à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Rue Tour des Remparts, du croisement de la Rue de la Nation au croisement de la Rue Baroncelli de Javon, afin d'installer un stand de gourmandises et de boissons chaudes, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Samedi 21, lundi 23 et mardi 24 décembre 2019 de 9h00 à 18h00**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Madame Roselyne MACARIO est autorisée à occuper le domaine public, Rue Tour des Remparts à Aubignan (84810), et d'installer un stand de gourmandises et boissons chaudes à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Samedi 21, lundi 23 et mardi 24 décembre 2019 de 9h00 à 18h00**

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

*Aubignan, le mercredi 18 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan

Monsieur Guy REY







# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-323

Portant autorisation de réglementer de la circulation  
Avenue Majoral Jouve  
Du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2020

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **18/12/2019**, par laquelle l'Entreprise **CPCP TELECOM**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre en milieu de route

**Du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2020**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée par feux tricolores au droit des travaux sis **Avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise CPCP TELECOM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**CPCP TELECOM**  
**15 Traverse des Brucs**  
**06560 VALBONNE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise CPCP TELECOM sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CPCP TELECOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société CPCP TELECOM.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CPCP TELECOM.

*Aubignan, le jeudi 19 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur **Guy REY**







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-324

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Avenue Majoral Jouve  
Du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2020

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté 2019-323 du 19/12/2019 ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 18/12/2019 par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Avenue Majoral Jouve à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre en milieu de route

**Du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

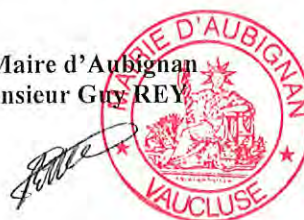
**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le lundi 2 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY







VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

# POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-325

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Impasse des Brescades  
Du lundi 6 janvier au vendredi 7 février 2020**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
**VU** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**VU** la demande en date **du 19/12/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Impasse des Brescades** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'extension réseau canal de Carpentras, travaux prévus dans champs et bout d'impasse.

**Du lundi 6 janvier au vendredi 7 février 2020.** La durée effective des travaux est de 15 jours.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée au droit des travaux sis **Impasse des Brescades** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 6 janvier au vendredi 7 février 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA  
260, chemin de Bédoin  
84410 CRILLON LE BRAVE**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

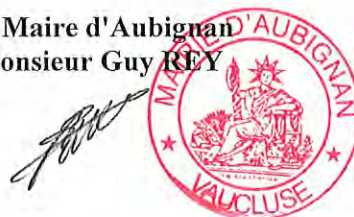
**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

*Aubignan, le vendredi 20 décembre 2019*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY**







COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-326

Portant autorisation d'occuper le domaine public  
Impasse des Brescades

Du lundi 6 janvier au vendredi 7 février 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté 2019-325 du 20/12/2019 ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 19/12/2019 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Impasse des Brescades à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'extension réseau canal de Carpentras, travaux prévus dans champs et bout d'impasse.

**Du lundi 6 janvier au vendredi 7 février 2020**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Aubignan, le vendredi 20 décembre 2019*

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Guy REY

